

par les Articles organiques. Les Articles organiques, en effet, ne peuvent porter atteinte à l'essence des droits de l'Eglise; et là où ils tenteraient de le faire, ils seraient invalides et ne devraient pas être appliqués par le juge."

Et la raison en est bien simple. Lorsque le législateur édicta les Articles organiques, "il venait de traiter avec l'Eglise, puissance indépendante. Il venait de s'obliger envers elle, et elle avait concédé certains avantages dont il s'était empressé d'user. Donc, sur ce point, il n'était plus souverain, il était lié. Son pouvoir de législateur était borné, et s'il eut prétendu en franchir les limites, les actes qu'il eût fait au-delà eussent été nuls."

Puis M. Armand Ravelet termine ainsi son savant article: "Nous restons donc en face de cette grande question: Un juge civil de l'ordre administratif ou judiciaire peut-il juger un ecclésiastique pour de prétendus délits commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques? Le tribunal de Québec a décidé qu'il ne le pouvait pas. Nous croyons qu'un tribunal français devrait rendre une décision analogue. Et nous espérons que la Cour du Banc de la Reine, au Canada, et que le Conseil Privé en Angleterre, avec la haute indépendance qui caractérise ses juridictions, confirmeront ce grand principe de liberté religieuse et d'équité."

— Nous avons eu l'occasion de mettre sous les yeux de nos lecteurs l'histoire des troubles dont Caraquet, N. B., a été récemment le théâtre. Ils n'ont pas oublié que l'occasion de ces troubles, c'est toujours la monstrueuse loi qui impose aux catholiques de cette Province l'obligation de payer une taxe pour aider au soutien des écoles protestantes, écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants sans dérober à leurs pasteurs qui ne font que répéter à leurs ouailles les enseignements du Père commun des fidèles. Ces troubles ont été graves; le sang a été trop abondamment versé et plusieurs respectables et paisibles citoyens ont été mis sous la garde de la force publique. Cependant la résistance n'est encore qu'au début. Il faut s'attendre à voir l'injuste tyrannie en venir aux derniers excès: conséquences naturelles de la violation des droits de la famille et de l'Eglise.

Cette question des écoles est essentiellement liée à l'existence du catholicisme au Nouveau Brunswick; le clergé et les laïques n'ont pas le droit de s'en désintéresser. Il faut qu'ils soutiennent la lutte, et ils la subiront coûte que coûte. S'ils n'ont point la victoire, ils auront la persécution et le martyre.

Voilà déjà longtemps que cette loi occupe l'attention de tous les hommes sérieux de la Province. Plus d'une fois déjà elle a agité les esprits et plus que jamais elle s'impose à l'attention des catholiques et des hommes d'Etat.

Nos lecteurs savent, sans doute, quel est l'enseignement de la raison et de la foi sur un sujet aussi grave. Cependant, pour leur satisfaction, nous mettons sous leurs yeux les conclusions de la doctrine catholique, dans cette importante matière, résumée d'une manière remarquable par Mgr. Ladouc, évêque de Nevers, en France. Ces conclusions nettes et lumineuses, accompagnées de considérants rigoureusement indispensables, sont le fruit d'études sérieuses faites, à la lumière des principes les plus solides, par le clergé nivernais, dans les conférences de 1874.

"L'école en général, et plus particulièrement l'école primaire, est l'extension de la famille.

"D'après le droit naturel, c'est-à-dire d'après le droit primitif, le pouvoir d'enseigner appartenait à celui-là seul qui représentait l'autorité de Dieu auprès de l'enfant, c'est-à-dire au père de famille, à la fois père et prêtre, et jouis-

sant, à ce double titre, de l'autorité dans l'ordre surnaturel. A lui seul donc appartenait le droit d'instruire et de faire instruire l'enfant, comme à lui seul appartenait, d'après les théologiens, le pouvoir d'appliquer, par un signe établi de Dieu, le remède du péché originel."

"La loi mosaïque modifia, pour le peuple juif, l'ordre primitif. Le sacerdoce, enlevé au père de famille, fut donné à la tribu de Lévi, et particulièrement à la famille, d'Aaron. Dès ce moment apparaît une double autorité représentant celle de Dieu: l'autorité du père de famille dans l'ordre temporel, l'autorité du sacerdoce dans l'ordre surnaturel. Le père et le prêtre sont investis l'un et l'autre du droit d'instruire l'enfant. En dehors du peuple juif, le père de famille reste seul en possession du droit primitif.

"L'avènement du christianisme constitua l'établissement du droit chrétien, création nouvelle par laquelle Dieu confie à l'Eglise la suprême autorité d'enseignement, c'est-à-dire le pouvoir exclusif d'expliquer la révélation et tout ce qui s'y rapporte, et, comme conséquence, le pouvoir d'enseigner chrétiennement les lettres humaines, et, dans un Etat régulièrement organisé, de diriger tout autre enseignement. Dans cette organisation providentielle, le droit du père de famille est ni détruit, ni même restreint par celui de l'Eglise:

*Non eripit mortalia  
Qui regna dat caelestia.*

"Il reste entier, avec cette réserve que l'Eglise, représentant directement l'autorité surnaturelle de Dieu, possède le droit de surveiller dans l'intérêt des âmes et pour leur bien spirituel."

Après avoir fait connaître ce qu'est l'école d'après le droit naturel et le droit chrétien, l'illustre prélat dit ce que le libéralisme veut en faire.

"La prétention du libéralisme est de circonscire le droit d'enseignement de l'Eglise dans les limites de l'ordre religieux, de lui fermer le domaine de l'ordre temporel, conséquemment de lui soustraire l'enseignement des lettres, des sciences, en un mot de toute doctrine qui concerne l'existence temporelle de l'homme.

"Cette prétention ne saurait prévaloir contre le magistère suprême confié par Notre Seigneur Jésus-Christ à son Eglise. Dépositaire d'une autorité divine, l'Eglise ne pourra jamais aliéner ce droit divin, imprescriptible, supérieur à tout autre.

"C'est la thèse.

"Quand, par le malheur des temps ou la violence des persécutions, l'Eglise sera privée de l'exercice de ce droit, elle subira forcément cette injustice, mais elle ne abdiquera pas."

Puis Mgr. de Nevers montre les funestes conséquences de ce principe:

"Ce système, brisant l'union entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, et violentant les droits des familles chrétiennes,

"(a) Exile Dieu de la vie de l'enfant;

"(b) Obscurcit l'œil de la conscience, en présentant une morale naturelle dont l'enfant ne comprend ni la base, ni la sanction, ni le terme;

"(c) Amoindrit l'intelligence en la privant de la plus pure lumière, du stimulant le plus noble;

"(d) Ouvre la porte à tous les désordres dans la vie sociale et politique."

Nous ne ferons aucun commentaire; un tel enseignement s'impose à l'adhésion des catholiques. Que l'électeur le reconnaisse et se prépare à l'imposer au candidat qui viendra de-